

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL1472

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Sebaihi, Mme Regol, M. Iordanoff, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis A) Le 2° est ainsi rédigé :

« « 2° La formation linguistique prescrite par l'État, visant à l'acquisition de la langue française de niveau A2 ; ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en œuvre de cette préconisation du rapport Taché de 2018 sera nécessairement progressive, conditionnée par l'efficacité de la pédagogie vers l'atteinte d'un niveau de langue supérieur. Elle nécessitera d'amener plus de personnes au niveau A1, de renforcer l'offre entre le A1 et le A2 et de prévoir une orientation linguistique vers une offre complémentaire pour ceux qui n'atteindraient pas le niveau A1 à l'issue de la formation de l'OFII. Elle reposera donc sur des parcours linguistiques locaux, comme développé plus loin.

Ce raisonnement s'applique aussi pour la disposition de la loi du 7 mars 2016 qui conditionne la délivrance de la carte de résident de 10 ans à l'attestation de l'atteinte du niveau A2. Cette mesure porte l'objectif louable d'élévation du niveau requis pour l'obtention de la carte de résident et introduit un élément de sécurisation de la procédure de délivrance du titre par la production d'une attestation de niveau.